DEPARTEMENT DE MEURTHE-et-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE
CANTON DE BAYON

COMMUNE D'EINVAUX

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2021

Nombre	
De conseillers en exercice	10
De présents	10
D'absents	0

TRANSFERT COMPETENCE ASSAINISSEMENT

L'an deux mille vingt et un, le 18 novembre, le Conseil Municipal de la Commune sous la Présidence de M. Renaud NOEL, Maire

Etaient présents : Renaud NOEL, Benoît LARIQUE, Kévin CLAUDEL, Ségolène L'HUILLIER, Fabien ADANT, Arnaud HACHON, Joëlle LECLERCT, Julien CLAULIN, Elise SIMOUTRE, Jean-Marie MOINEL

Etaient excusés :

Les Conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :
Un scrutin a eu lieu, Fabien ADANT a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 19 novembre 2021
Et que la convocation du Conseil avait été faite le 04 octobre 2021

TRANSFERT COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;
Vu Loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
Considérant la délibération n°067/2021 du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2021 ;
Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'afin de préparer le transfert de la compétence Assainissement, la Communauté de Communes a fait réaliser par le bureau d'études Profil IDE, une étude de perspectives financières dont les conclusions ont été présentées en conférence des maires le 8 septembre 2021.

Parmi les différents scénarios proposés en matière de prospectives tarifaires, le choix de la Communauté de Communes s'est porté sur une convergence tarifaire à l'horizon 2026, avec une part fixe à 50 € et une part variable à 2,52 €/m³.

Ce scénario nécessite une contribution budgétaire initiale à hauteur de 480 000 € en 2022. De plus, il ne permet pas d'atteindre l'équilibre budgétaire de 2022 à 2025. Le déficit budgétaire sur ces 4 années est estimé à 143 000 €, soit un besoin de financement de 623 000 €.

Aussi, afin de couvrir au moins les besoins liés à la convergence tarifaire, la Communauté de Communes sollicite auprès de chaque commune concernée par le transfert de la compétence Assainissement Collectif, une contribution de 60 € par habitant (base INSEE 2020).

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal autorise :

Le versement d'une contribution de la commune au budget annexe assainissement de la CC3M à hauteur de 60 € par habitant,
L'inscription de la dépense au budget 2022,
Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

MAIRIE EINVAUX Meurthe et Moselle

Pour copie conforme
Le Maire,

DEPARTEMENT DE MEURTHE-et-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE
CANTON DE BAYON

SOUS-PRÉFECTURE DE LUNÉVILLE
29 DEC. 2021
COURRIER ARRIVÉE

COMMUNE D'EINVAUX

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2021

Nombre	
De conseillers en exercice	10
De présents	10
D'absents	0

PLAN ZONAGE ASSAINISSEMENT

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 22 décembre 2021
Et que la convocation du Conseil avait été faite le 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 21 décembre, le Conseil Municipal de la Commune sous la Présidence de M. Renaud NOEL, Maire

Etaient présents : Renaud NOEL, Benoît LARIQUE, Kévin CLAUDEL, Arnaud HACHON, Joëlle LECLERCT, Julien CLAULIN, Elise SIMOUTRE

Etaient excusés : Fabien ADANT, Ségolène L'HUILLIER, Jean-Marie MOINEL

Les Conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :
Un scrutin a eu lieu, Julien CLAULIN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

PLAN DE ZONAGE ASSAINISSEMENT

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment son article L.2225-10
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.231-1 et suivants, R123-1
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.151-24
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite Loi sur l'eau
Vu la loi du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les milieux Aquatiques

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Considérant que le plan de zonage d'assainissement présenté peut être approuvé

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'accepter le plan de zonage tel qu'il est présenté.

Et autorise le maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Pour copie conforme
Le Maire,

MAIRIE D'EINVAUX
Meurthe et Moselle

Communauté de Communes
Meurthe Mortagne Moselle

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 30 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le trente juin à dix neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Blainville sur l'Eau, sous la présidence de Monsieur Philippe DANIEL, Président.

Membres titulaires : 61 Etaient réunis : 44 Nombre de votants : 53

Présents : Nicole CHARROIS TARILLON, Damien CUNAT, Audrey VAUNE (Bayon), Nadia DORE, Michel GUTH, Hervé LAHEURTE, Olivier MARTET, Monique PETITDEMANGE, William SAUVANET ARCHENT, Frédéric VAUTRIN (Blainville sur l'Eau), Gérard EURIAT (Borville), Maurice HERIAT (Brémoncourt), Christian CENDRE (Clayeures), Hervé MARCILLAT (Charmois), Denis MARIN (Crevechamps), Bruno DUJARDIN, Hervé PYTHON, Patricia SAINT DIZIER (Damelevières), Marie Christine ALBRECHT (Domptail en l'Air), Renaud NOEL (Einvaux), Denis FERRY (Essey la Cote), Patrick MORAND (Froville), Francine LAURENT, Noel MARQUIS (Gerbéviller), Francis ROCH (Giriviller), Jacky LENTRETIEN (Haigneville), Kevin NICOT (Haussonville), Jean Marie GASSMANN (Landécourt), Pascal DIDIER (Loromontzey), Remi VUILLAUME (Mattexey), Jonathan KURKIENCY, Eric SCHOCKMEL (Mont sur Meurthe), Gérard GEOFFROY (Moriviller), Alain BALLY (Remenoville), Linda KWIECIEN (Romain), Aurélie THOMAS (Saint Boingt), Nicolas GERARD (Saint Germain), Daniel BARTHELEMY (Saint Mard), André VIGNERON (Saint Remy aux Bois), Pascale MALGLAIVE (Seranville), Dominique WEDERHAKE (Vennezey), Philippe DANIEL (Vigneulles), Hervé POIROT (Villacourt), Yves THIEBAUT (Virecourt).

Excusés : Jean Louis ROUMIER (pouvoir à Philippe DANIEL), Thomas RAULIN (pouvoir à Nicole CHARROIS), Sarah CONCHERI (pouvoir à Olivier MARTET), Nadine GALLOIS (pouvoir à Nadia DORE), Evelyne SASSETTI (pouvoir à Monique PETITDEMANGE), Sébastien NICOLAS (crevechamps), Sylvie CHERY GAUDRON (pouvoir à Patricia SAINT DIZIER), Olivier DARGENT (pouvoir à Thierry MERCIER), Olivier VILLAUME (pouvoir à Bruno DUJARDIN), Daniel GERARDIN (pouvoir à Francine LAURENT), Christian BOUCAUD (Haussonville), Bernadette LE GOFF (pouvoir à Jonathan KURKIENCY).

Absents : Christian PILLER (Blainville sur l'Eau), Christophe SONREL, Nelly SCHLERET (Damelevières), Xavier TREVILLOT (Lorey), Thierry MERCIER (Méhoncourt), Sabine DUPIC (Rozelieures), Evelyne MATHIS (Velle sur Moselle).

DELIBERATION n° 065/2021 – **FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES**
Désignation d'un secrétaire de séance

A l'unanimité, le Conseil Communautaire propose madame Francine LAURENT (Gerbéviller) pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 066/2021 – **FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES**
Validation du Compte Rendu du Conseil Communautaire du 26 mai 2021 à Bayon

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve le compte rendu du Conseil Communautaire du 26 mai 2021 à Bayon tel qu'il lui est présenté.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Arrivée de Christophe SONREL (Damelevières), Xavier TREVILLOT (Lorey), Thierry MERCIER (Méhoncourt), Sabine DUPIC (Rozelieures), Evelyne MATHIS (Velle sur Moselle).

Membres titulaires : 61 Etaient réunis : 49 Nombre de votants : 59

DELIBERATION n° 067/2021 – **ASSAINISSEMENT**
Transfert de la compétence assainissement des communes vers la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment les articles 64 et 66,

Vu l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 qui a permis un report de l'une ou l'autre de ces deux compétences au plus tard au 1er janvier 2026.

Considérant que le report institué par l'article 1er de la loi du 3 août 2018 n'est possible que jusqu'au 1er janvier 2026 et qu'ensuite le transfert sera automatique et obligatoire. Ce report est uniquement valable pour les communautés de communes qui n'exerçaient pas les compétences en question au 3 août 2018 à titre optionnelles ou facultatives. De plus, cette possibilité de différer le transfert de compétences à l'échelle intercommunale n'était possible qu'à condition qu'une minorité de blocage s'exprime en ce sens avant le 1er janvier 2020 comptant au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population. Aux termes du dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 3 août 2018, une communauté de communes n'exerçant lesdites compétences, ou ne les exerçant que partiellement, et dans laquelle il a été fait usage de la minorité de blocage, garde le droit d'exercer la ou les compétences avant le 1er janvier 2026. En effet, l'organe délibérant de la communauté de communes peut à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de plein droit de l'une ou des deux compétences.

Lorsqu'une telle délibération est prise, les communes membres peuvent s'y opposer, dans les trois mois, dans les mêmes conditions de minorité de blocage. A savoir au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population.

Considérant que le transfert n'aura pas lieu avant le 1er janvier 2026, si 25% des communes (soit 10 communes sur 37) représentant 20% de la population (soit 3 400 habitants sur 17 000) s'opposent à ce transfert. Ces deux conditions sont cumulatives.

Le Président propose donc les orientations suivantes :

Définition de la compétence :
La prise de compétence Assainissement s'exercerait au 1er janvier 2022 par la Communauté de Communes. La compétence Assainissement regroupe l'assainissement collectif et non collectif, la collecte et le traitement des eaux usées. Elle exclut la gestion des eaux pluviales ainsi que les avaloirs.

Périmètre de l'exercice de la compétence gouvernance :
Le transfert de compétence concerne les 37 communes mais le service sera assuré par la CC3M sur 34 communes et par le Syndicat SIE Blainville/Damelevières pour 3 communes de la CC3M à savoir Blainville sur l'Eau, Damelevières et Mont sur Meurthe et 1 commune de la CCTLB : Rehainviller.
Pour ce dernier, le principe de la représentation-substitution sera appliqué. Il conviendra d'élire 12 délégués titulaires et 6 suppléants, avec un engagement moral que les élus soient issus des communes de l'actuel syndicat et selon la représentation en vigueur en 2021.
Par réciprocité, les élus communautaires représentant les communes de Blainville sur l'Eau, Damelevières et Mont sur Meurthe s'engagent moralement à ne pas interférer dans les décisions proposées par la commission assainissement.

Une commission de suivi de la compétence assainissement sera créée. Elle sera composée d'un élu par commune qui intègre le service mis en place par la CC3M.

La CC3M s'engage à mettre en place un plan pluriannuel d'investissement (PPI) en tenant compte :
- des travaux de voirie menés par les communes,
- des travaux concernant les canalisations d'eau potable menés par les communes ou les syndicats (selon l'exercice de la compétence) et en respectant les PPI existants à la date de la délibération.

Engagement envers les communes exclues du PAOT et en assainissement non collectif :
La CC3M s'engage à réaliser une étude, à mi-mandat, pour définir si les communes d'Haigneville, Landécourt, Mattexey, Romain et Seranville peuvent être éligibles à la mise en place d'un assainissement collectif et aux aides dans le cadre de la révision du PAOT (Plan Action Opérationnel Territorialisé) de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse. Le reste à charge du financement de cette étude sera recouvré soit par une redevance à l'habitant de la commune, soit par un financement de la Commune.

Engagement des communes en phase étude :
Les 12 communes (Borville, Brémoncourt, Clayeures, Domptail en l'Air, Einvaux, Essey la Côte, Froville, Lorey, Loromontzey, Moriviller, Saint Boingt et Saint Mard) qui réalisent actuellement des études s'engagent à financer le reste à charge, soit 30%, par un autofinancement ou par un emprunt, à la charge de la commune.

Syndicat Bayon-Virecourt :
La partie Assainissement du Syndicat (SIEA) sera reprise en gestion par la CC3M. La délégation de service public (DSP) sera menée à son terme, soit en 2026.

Organisation d'un service d'assainissement non collectif :
La CC3M s'engage à mettre en place un service public d'assainissement non collectif, en remplacement du SDAA54, avant la fin du mandat. Ce dernier sera ouvert à l'ensemble des communes de la CC3M.

Organisation d'une régie d'assainissement collectif :
Dans le cadre de la mise en place du futur service d'assainissement, la CC3M souhaite s'appuyer sur les compétences humaines et techniques des communes. Il sera proposé de signer des conventions de mise à disposition pour agents communaux.
Des marchés de maintenance, des contrats de vérification des installations etc... seront également à instaurer.
Une réflexion sera à mener sur la mise en place d'un système d'astreinte.

Finances :
La prospective tarifaire est, à ce stade, incomplète. Des éléments seront travaillés sur la période estivale et transmis à l'ensemble des communes avant le 1er septembre 2021. Des principes généraux ont été arrêtés, à savoir :

- Les emprunts relais de FCTVA ou en lien avec les subventions ne seront pas transmis à la CCM3,
- Une convergence tarifaire sur 2026 ou 2027,
- Une harmonisation des durées d'amortissement :
  - 60 ans pour les réseaux,
  - 40 ans pour les systèmes épuratoires
  - 15 ans pour les équipements électromécaniques,
- Mettre en place, pour chaque commune, une contribution d'équilibre au futur budget annexe du service assainissement de la CC3M, soit par (au choix) :
  - Transfert de l'excédent cumulé du budget assainissement (fonctionnement et/ou investissement),
  - Transfert de l'excédent de l'année 2021 du budget assainissement (fonctionnement et/ou investissement),
  - Versement d'un montant selon la consommation annuelle de l'ensemble des foyers de la commune,
  - Reversement du montant au m3 de la redevance payée par les redevables en 2022 sur les consommations 2021 à la CC en lieu et place des communes,
  - Autres

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- ADOPTER les orientations ci-dessus,
- AUTORISER le transfert de la compétence assainissement des communes vers la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle au 1er janvier 2022,
- PREND ACTE des dispositions des lois n°2015-991 du 7 août 2015 et n°2018-702 du 3 août 2018,
- PRECISE que les communes membres de la Communauté de Communes qui veulent s'opposer au transfert de compétence assainissement doivent se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la présente délibération,
- AUTORISER la modification des statuts de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle afin d'y intégrer cette prise de compétence

Délibération adoptée à la majorité :

Votes Pour :	57
Votes Contre :	2
Abstention :	0

DELIBERATION n° 068/2021 – **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**
Validation du Projet de Territoire

Vu la délibération n°135/2020 en date du 4 novembre 2020 validant l'élaboration du Projet de Territoire et missionnant l'agence SCALEN afin de mener à bien cette mission,

Vu la délibération n°32/2021 en date du 24 février 2021 validant l'élaboration de la seconde phase du Projet de Territoire et missionnant l'agence SCALEN afin de mener à bien cette mission,

La Commission Aménagement du Territoire de la CC3M, durant 3 sessions de travail (novembre 2020 à janvier 2021), s'est vu confier la mission d'amorcer la réflexion en identifiant les potentiels axes de dévelopement pour l'avenir afin d'élaborer un document mettant en avant des ambitions à 10 ans ainsi qu'une feuille de route pour les six années à venir :

- Séance 1 : le portrait et les enjeux du territoire,
- Séance 2 : les objectifs et les premiers chantiers,
- Séance 3 : le programme d'actions et la priorisation.

Les vice-présidents, les membres du Bureau, la conférence des maires (avril 2021), le conseil communautaire, les conseillers communautaires et municipaux ont également été sollicités afin d'apporter leur contribution à l'élaboration de ce document.

A l'issue, 4 enjeux ont donc pu être identifiés, pour lesquels un certain nombre d'objectifs et d'actions ont été proposés et mis en avant :

- Enjeu 1 : Bien vivre au quotidien et à tous les âges,
- Des cœurs de bourgs et de villages attractifs,
- L'urgence écologique et climatique,
- La promotion du territoire.

Le projet de territoire est annexé à la présente délibération. C'est un document de référence pour les politiques menées par l'intercommunalité.

- Il apporte une vision pour le développement du territoire en formalisant une ambition partagée,
- Il est un guide de l'action publique en identifiant les actions prioritaires à mettre en œuvre,
- Il constitue un processus fédérateur, un trait d'union entre l'ensemble des parties prenantes du territoire (élus, services, habitants, acteurs socio-économiques...).

Le projet de territoire devra être décliné par la mise en place d'un plan d'action. Ce dernier sera à élaborer durant le second trimestre 2021.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'APPROUVER le Projet de Territoire,
- DE DONNER pouvoir au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Arrivée de Nelly SCHLERET (Damelevières)

Membres titulaires : 61 Etaient réunis : 50 Nombre de votants : 60

DELIBERATION n° 069/2021 – **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**
Validation du Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE)

Vu la circulaire du Premier ministre du 20 novembre 2020, précisant les modalités de mise en œuvre des CTRTE sur le territoire national qui prévoit un déploiement dès 2021,

Vu la volonté de la Région Grand Est de créer une convergence entre Contrat Territorial (ou de ruralité) de relance et de transition écologique (CTRTE) porté par l'Etat et du Pacte Territorial porté par le Conseil Régional,

Vu la construction du PTRTE à l'échelle du territoire du Pays du Lunévillois,

Le PTRTE est initié par l'Etat, la Région Grand Est et en collaboration avec le Département de Meurthe et Moselle, afin de mobiliser les énergies sur la concrétisation des actions prioritaires, de pouvoir les identifier clairement en consolidant leur inscription dans une stratégie territoriale de développement, en s'inscrivant dans la durée du mandat local (6 ans). Le projet de territoire présenté dans le pacte est issu d'une réflexion menée conjointement par, la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle, la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, la Communauté de Communes du Sânon, la Communauté de Communes de Vezouze en Piémont et le PETR du Pays du Lunévillois.

Le Pacte Territorial se veut un outil de la relance durable dans deux temporalités :

- Immédiate pour la relance post crise COVID-19,

- Comme un moyen de se projeter à plus long terme pour le développement, la modernisation, la numérisation et la transition écologique et énergétique des territoires.

Il a pour ambition de permettre :

- Une simplification de la mobilisation des dispositifs de soutien et une approche transversale dans la proximité ;
- Un accompagnement sur-mesure et une animation pour concrétiser les projets ;
- Une réflexion partagée au moyen d'une gouvernance établie afin de dégager des axes de développement territorial et d'identifier les actions nécessaires pour y parvenir.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- ➢ DE VALIDER le Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique annexé à la présente délibération,
- ➢ D'AUTORISER le Président à signer tous les documents nécessaires et afférents à ce dossier,
- ➢ D'AUTORISER le Président à engager toute démarche utile à sa mise en œuvre.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 070/2021 – **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**
Validation de la convention « Petites Villes de Demain »

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales a lancé officiellement le 1er octobre 2020 le programme « Petites Villes de Demain »,

Considérant l'opportunité offerte par le programme « Petites Villes de Demain » de revitaliser les villes de moins de 20 000 habitants en leur accordant un soutien financier et technique,

Considérant les 1 600 binômes communes/intercommunalités retenus par le programme et les 3 milliards d'euros accordés par l'Etat au programme,

Considérant que la ville de Blainville sur l'Eau en binôme avec la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle a été retenue par le dispositif « Petites Villes de Demain » le 11 décembre 2020,

Considérant les modalités d'inscription au programme, la ville de Blainville sur l'Eau et la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle ont rédigé une convention d'adhésion. Cette convention engage les collectivités lauréates du programme à mettre en œuvre une stratégie de revitalisation et à rédiger une Opération de Revitalisation de Territoire dans les 18 mois à compter de la signature de la convention.

Considérant la nécessité de la signature de la convention d'adhésion pour bénéficier du soutien financier et technique,

Ceci exposé, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- ➢ D'APPROUVER la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » jointe à la présente délibération,
- ➢ AUTORISER le Président de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle à signer la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain ».

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 071/2021 – **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**
Demande d'aide au financement du poste de chef de projet « Petites Villes de Demain »

Vu l'article L1116-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 21/2021 « ouverture de poste d'attaché territorial » en date du 24 février 2021,

Considérant l'appui technique et financier accordé aux lauréats du programme « Petites Villes de Demain »,

Considérant que la ville de Blainville sur l'Eau en binôme avec la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle a été retenue par le dispositif le 11 décembre 2020,

Considérant l'adhésion du binôme Blainville sur l'Eau/Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle au programme ouvrant droit à des financements du poste de Chef de projet « Petites Villes de Demain »,

Considérant le financement à hauteur de 75% du coût annuel du salaire brut du chef de projet « Petites Villes de Demain » par l'ANAH, l'ANCT et la Banque des Territoires,

Considérant que la subvention pourra être renouvelée sur toute la durée du programme et donc jusqu'à la fin du mandat (2021-2026),

Considérant l'embauche d'un chef de projet « Petites Villes de Demain » le 3 mai 2021,

Ceci exposé, il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- D'APPROUVER la demande de financement au poste de chef de projet « Petites Villes de Demain »,
- AUTORISER le Président à signer tous les documents y afférents.

Délibération adoptée à la majorité.

Votes Pour :	58
Votes Contre :	0
Abstention :	2

DELIBERATION n° 072/2021 – **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**
Répartition du reste à charge du poste de chef de projet « Petites Villes de Demain »

Vu l'article L1116-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 21/2021 « ouverture de poste d'attaché territorial » en date du 24 février 2021,

Considérant l'appui technique et financier accordé aux lauréats du programme « Petites Villes de Demain »,

Considérant l'adhésion du binôme Blainville sur l'Eau/Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle au programme ouvrant droit à des financements du poste de Chef de projet « Petites Villes de Demain »,

Considérant que le financement pourra être renouvelé sur toute la durée du programme et donc jusqu'à la fin du mandat (2021-2026),

Considérant que la Commune de Damelevières a intégré le périmètre du dispositif « Petites Villes de Demain » porte par la commune de Blainville sur l'Eau et la CC3M,
Considérant l'embauche d'un chef de projet « Petites Villes de Demain » le 3 mai 2021,

Ceci exposé, il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- D'APPROUVER la répartition du reste à charge du poste chef de projet « Petites Villes de Demain » selon la règle suivante : 1/3 commune de Blainville sur l'Eau, 1/3 commune de Damelevières 1/3 CC3M,
- AUTORISER le Président à signer tous les documents y afférents dont la convention tripartite.

Délibération adoptée à la majorité.

Votes Pour :	58
Votes Contre :	0
Abstention :	2

DELIBERATION n° 073/2021 – **VIE ASSOCIATVE**
Reconduction de la Convention Contrat Territorialisé de Jeunesse et d'Education Populaire (CTJEP) avec Jeunesse et Territoire Euron 3M

Vu les statuts de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle,
Vu l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La convention Contrat Territorialisé de Jeunesse et d'Education Populaire avec Jeunesse et Territoire Euron 3M a initialement été conclue pour la période 2018-2021. Le contrat local pluriannuel s'inscrit dans le cadre de la politique départementale territorialisée de jeunesse et d'éducation populaire qui vise la mise en œuvre de 5 grandes orientations qui sont les suivantes :

- Soutenir les acteurs locaux notamment les associations,
- Mettre en œuvre un pilotage et un fonctionnement collectifs des projets locaux,
- Développer la dimension éducative des projets locaux,
- S'adresser aux enfants et aux jeunes dans une dimension intergénérationnelle,
- Favoriser l'accessibilité des actions aux familles les plus éloignées de la vie sociale et culturelle.

Le CTJEP est signé entre le Département de Meurthe et Moselle, la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle et la Fédération Départementale des Foyers Ruraux. La convention prend fin le 31 décembre 2021. Il est stipulé que l'ensemble des partenaires doit se positionner avant le 1er juillet 2021 sur la poursuite ou non du contrat.

La Communauté de Commmunes s'engage par ce contrat à prendre part activement aux comités de pilotage, à co-construire le projet éducatif d'animation jeunesse, à co-décider de l'évolution du projet et de son fonctionnement, à promouvoir la politique jeunesse, à participer à la mobilisation des acteurs locaux et à soutenir financièrement la politique jeunesse locale pendant 4 ans.

La co-construction du projet aura lieu au courant du second semestre 2021. La participation financière de la collectivité sera définie en fin d'année en fonction du projet établi.

Les membres du Bureau Communautaire, lors de la réunion du 9 juin 2021, ont émis un avis favorable à la reconduction du contrat.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- DE VALIDER la reconduction de la Convention Contrat Territorialisé de Jeunesse et d'Education Populaire avec Jeunesse et Territoire Euron 3M,
- AUTORISER le Président à signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 074/2021 – **VIE ASSOCIATIVE**

Reconduction de la convention de partenariat liant l'association Scènes et Territoires, la CC3M, la Fédération Départementale des Foyers Ruraux de Meurthe et Moselle, Jeunesse et Territoire, pour la Compagnie BROUNÏAK

La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle considère l'action « animation culturelle » comme un axe important dans sa politique de développement intercommunal. Elle organise, en partenariat avec les acteurs du territoire, des manifestations intercommunales et mène une politique de soutien ponctuel aux projets et actions de promotion de manifestations et d'animations.

La CC3M a autorisé, depuis janvier 2021, la Compagnie Brouniak à réaliser 6 semaines d'accueil en résidence sur différentes communes du territoire de la CC3M pour organiser des temps de partages artistiques avec les habitants. D'autres évènements et manifestations artistiques seront proposés sur l'ensemble de l'année 2021, toujours à destination des habitants des communes du territoire.

Afin d'encadrer ces animations, Jeunesse et Territoire Euron 3M, la Fédération Départementale des Foyers Ruraux de Meurthe et Moselle, la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle et l'association Scènes et Territoires souhaitent signer la reconduction de la convention de partenariat culturel.

Cette convention précise les modalités d'accueil sur 2021 de la Compagnie Brouniak et le rôle de chacun des partenaires pour la mise en place du deuxième axe intitulé « les Hôtes – sortir de chez soi » (de janvier à décembre 2021).

Ceci exposé, il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- D'AUTORISER le Président à signer la reconduction de la convention de partenariat « animation culturelle » entre Jeunesse et Territoire Euron 3M, la Fédération des Foyers Ruraux de Meurthe et Moselle, la CC3M et l'Association Scènes et Territoires,
- DE DONNER pouvoir au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 075/2021 – **TOURISME**

Reconduction des taux de la taxe de séjour de 2021 à 2022

Le Président indique que l'institution d'une taxe de séjour, appliquée depuis le 1er janvier 2019, permet à la collectivité de pérenniser et d'améliorer le développement touristique sur la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle, notamment en matière de tourisme vert.

Il est proposé de reprendre les tarifs de l'année 2021, à savoir :

Catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil (part intercommunale)
Palaces	1.82€
Hôtels de tourisme 5* - résidences de tourisme 5* - meublés de tourisme 5*	1.64€
Hôtels de tourisme 4* - résidences de tourisme 4* - meublés de tourisme 4*	1.36€
Hôtels de tourisme 3* - résidences de tourisme 3* - meublés de tourisme 3*	1€
Hôtels de tourisme 2* - résidences de tourisme 2* - meublés de tourisme 2*	0.73€
Hôtels de tourisme 1* - résidences de tourisme 1* - meublés de tourisme 1* - village de vacances 1/2/3* - chambres d'hôtes – emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0.55€
Hôtels et résidences de tourisme – villages de vacances en attente de classement ou sans classement	5% du coût HT de la nuitée/personne
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	5% du coût HT de la nuitée/personne
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3/4/5*	0.36€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1/2* et ports de plaisance	0.20€

Ceci exposé, il est demandé aux membres du Conseil Communautaire :

- DE DECIDER de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre 2022,
- DE DECIDER d'assujettir les natures d'hébergements ci-dessus (R.2333-44 du CGCT) à la taxe de séjour « au réel »,
- DE FIXER les tarifs identiques à 2021, conformément au tableau exposé ci-dessus,
- DE PRECISER que les hébergeurs sont dans l'obligation de tenir un état comprenant la date de perception de la taxe de séjour, l'adresse du logement, le nombre de personnes logées, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe de séjour perçue et, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe de séjour,
- D'AFFECTER, conformément à l'article L.2333-27 du CGCT le produit de la taxe à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique,
- DE FIXER, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, le montant de 1€ de loyer par nuitée, comme palier au-dessus duquel les personnes sont redevables de la taxe de séjour,
- DE DONNER pouvoir au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision,
- DE CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 076/2021 – **ECONOMIE**

Vente parcelle foncière de la Zone d'Activité Economique du Douaire Saint Aignan AK 297 à la SCI LC représentée par Monsieur Cyril LOUIS au prix de 15€/m2

Monsieur le Président expose qu'il a été saisi par Monsieur Cyril LOUIS, représentant la SCI LC, désirant acheter la parcelle cadastrée section AK 297 (1450 m2) sur la zone artisanale du Douaire Saint Aignan, afin d'y installer son activité.

Monsieur le Président rappelle la délibération n°44/2018 du 20 mars 2018 lui donnant délégation concernant la vente des parcelles disponibles sur la zone d'activités du Douaire Saint Aignan ainsi que la délibération n°43/2018 fixant un prix de vente du terrain de 15€/m2 sur la zone artisanale du Douaire Saint Aignan (la SCI LC ayant réalisé sa demande antérieurement à la date du 1er juin 2021).

Monsieur le Président indique que, dans le cadre de la vente d'un terrain non bâti constructible, il est demandé au vendeur la réalisation d'une étude géotechnique préalable conformément au Code de la Construction et de l'Habitation (article L.112-21), au décret 2019-495 et aux arrêtés du 22 juillet 2020 (arrêté du 22.07.2020 au JORF du 06.08.2020 et arrêté du 22.07.2020 au JORF du 09.08.2020). A donc été réalisée une géotechnique de type G1 Phase Etude de Site (ES) et Phase Principe Généraux de Construction (PGC) limitée à la prévention du risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

La parcelle AK 297 sera vendue au prix de 21 750€ à la SCI LC.

Un compromis puis un acte de vente seront rédigés et signés.

Ceci exposé, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- D'APPROUVER la vente à la SCI LC, représentée par Monsieur Cyril LOUIS, de la parcelle de terrain AK 297 de 1450m2 – située sur la Commune de Blainville sur l'Eau à la zone d'activité du Douaire Saint Aignan pour un montant de 15€/m2 soit 21 750€.
- AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures, et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération (et notamment le compromis de vente et l'acte de vente authentique devant notaire).

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 077/2021 – **ECONOMIE**

Vente parcelle foncière de la Zone d'Activité Economique du Douaire Saint Aignan AK 267 à Monsieur Tony RICHARD au prix de 15€/m2

Monsieur le Président expose qu'il a été saisi par Monsieur Tony RICHARD, désirant acheter la parcelle cadastrée section AK 267 (693 m2) sur la zone artisanale du Douaire Saint Aignan, afin d'y installer son activité.

Monsieur le Président rappelle la délibération n°44/2018 du 20 mars 2018 lui donnant délégation concernant la vente des parcelles disponibles sur la zone d'activités du Douaire Saint Aignan ainsi que la délibération n°43/2018 fixant un prix de vente du terrain de 15€/m2 sur la zone artisanale du Douaire Saint Aignan (Monsieur Tony RICHARD ayant réalisé sa demande antérieurement à la date du 1er juin 2021).

Monsieur le Président indique que, dans le cadre de la vente d'un terrain non bâti constructible, il est demandé au vendeur la réalisation d'une étude géotechnique préalable conformément au Code de la Construction et de l'Habitation (article L.112-21), au décret 2019-495 et aux arrêtés du 22 juillet 2020 (arrêté du 22.07.2020 au JORF du 06.08.2020 et arrêté du 22.07.2020 au JORF du 09.08.2020). A donc été réalisée une géotechnique de type G1 Phase Etude de Site (ES) et Phase Principe Généraux de Construction (PGC) limitée à la prévention du risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

La parcelle AK 267 sera vendue au prix de 10 395€ à Monsieur Tony RICHARD.

Un compromis puis un acte de vente seront rédigés et signés.

Ceci exposé, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- D'APPROUVER la vente à Monsieur Tony RICHARD, de la parcelle de terrain AK 267 de 693m2 – située sur la Commune de Blainville sur l'Eau à la zone d'activité du Douaire Saint Aignan pour un montant de 15€/m2 soit 10 395€.
- AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures, et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération (et notamment le compromis de vente et l'acte de vente authentique devant notaire).

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 078/2021 – **ECONOMIE**
Vente parcelle foncière de la Zone d'Activité Economique du Douaire Saint Aignan AK 304 à la SCI D-INFO (représentée par Monsieur Sébastien DERONNE) au prix de 15€/m2

Monsieur le Président expose qu'il a été saisi par la SCI D-INFO représentée par Monsieur Sébastien DERONNE désirant acheter la parcelle cadastrée section AK 304 (1177 m2) sur la zone artisanale du Douaire Saint Aignan, afin d'y installer son activité.

Monsieur le Président rappelle la délibération n°44/2018 du 20 mars 2018 lui donnant délégation concernant la vente des parcelles disponibles sur la zone d'activités du Douaire Saint Aignan ainsi que la délibération n°43/2018 fixant un prix de vente du terrain de 15€/m2 sur la zone artisanale du Douaire Saint Aignan (la SCI D-INFO ayant réalisée sa demande antérieurement à la date du 1er juin 2021).

Monsieur le Président indique que, dans le cadre de la vente d'un terrain non bâti constructible, il est demandé au vendeur la réalisation d'une étude géotechnique préalable conformément au Code de la Construction et de l'Habitation (article L.112-21), au décret 2019-495 et aux arrêtés du 22 juillet 2020 (arrêté du 22.07.2020 au JORF du 06.08.2020 et arrêté du 22.07.2020 au JORF du 09.08.2020). A donc été réalisée une géotechnique de type G1 Phase Etude de Site (ES) et Phase Principe Généraux de Construction (PGC) limitée à la prévention du risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

La parcelle AK 304 sera vendue au prix de 17 655€ à la SCI D-INFO.

Un compromis puis un acte de vente seront rédigés et signés.

Ceci exposé, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- D'APPROUVER la vente à la SCI D-INFO, représentée par Monsieur Sébastien DERONNE, de la parcelle de terrain AK 304 de 1177 m2 – située sur la Commune de Blainville sur l'Eau à la zone d'activité du Douaire Saint Aignan pour un montant de 15€/m2 soit 17 655€.
- AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures, et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération (et notamment le compromis de vente et l'acte de vente authentique devant notaire).

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 079/2021 – **ECONOMIE**
Demande de subvention DETR 2022 : Aménagement de la Zone d'Activité Economiques du Douaire Saint Aignan

Vu les statuts de la Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La Communauté de Communes sollicite auprès de l'Etat une Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'aménagement de la zone d'activités économiques du Douaire Saint Aignan située à Blainville sur l'Eau.

Les aménagements permettront de continuer à accueillir des entreprises sur la zone d'activités, au travers de l'agrandissement de la voirie, la création d'une zone de retournement, la viabilisation des terrains disponibles (réseaux secs et humides), l'assainissement, les trottoirs, l'éclairage public.

Il est rappelé que la participation minimale de la collectivité territoriale « maître d'ouvrage » doit être au minimum de 20% du montant total des dépenses éligibles retenues par le ou les financeurs.

Compte tenu des aides possibles et de l'estimation des dépenses, le plan de financement est le suivant :

LOTS DE TRAVAUX	DEPENSES € HT	RECETTES DETR
Travaux préparatoires	2 931.55	
Terrassement	13 910.10	

Voirie et Trottoirs semi définitifs	67 574.35	DETR :
Assainissement et viabilisation des parcelles	49 597.50	83 200 € (40%)
Eau potable	12 802.60	
Voirie et trottoirs définitifs dont éclairage public	32 499.90	Autofinancement :
Réseaux secs	28 684.00	124 800.00 € (60%)
TOTAL € HT	208 000.00	208 000.00
TOTAL € TTC	249 600.00	249 600.00

Ceci exposé, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- D'APPROUVER le projet et le plan de financement qui lui sont présentés,
- D'AUTORISER le Président à solliciter une subvention auprès de la DETR pour un montant de 83 200€,
- DE S'ENGAGER à prendre à sa charge le différentiel en cas de non attribution du montant de subvention sollicitée,
- DE DONNER pouvoir au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 080/2021 – **ENVIRONNEMENT**

Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour l'étude d'inventaire des zones humides du territoire – Autoriser le Président à lancer une consultation pour ce dossier

La Communauté de Communes Meurthe Mortagne Moselle assure la compétence GEMAPI en partenariat avec le soutien financier et technique de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. A ce titre, la CC3M est habilitée à entreprendre des actions de « protection et restauration des sites, des éco-systèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » (article L.211-7 du CE).

Depuis de nombreuses années, les actions menées par la CC3M concourent à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par les réglementations européennes et nationales. Déclinaison locale de cette réglementation, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Rhin et de la Meuse a notamment pour objectif la préservation des zones humides. Les documents d'urbanisme dont les PLUi doivent être compatibles avec ce dernier.

La CC3M souhaite recruter un prestataire pour la réalisation d'un inventaire des zones humides présentes sur les 37 communes de son territoire. Cet inventaire sera un outil permettant de mieux appréhender l'importance des zones humides pour la préservation et la gestion de la ressource en eau du territoire, et la qualité de cette ressource. Il sera aussi un outil permettant la bonne prise en compte de l'environnement dans l'élaboration d'un éventuel PLUi et sera ainsi un outil d'appui dans les projets d'aménagements du territoire.

Les objectifs de cette étude sont :

- L'identification des zones humides du territoire et leur cartographie,
- Leur caractérisation par typologie (prairies, ripisylve, forêt alluviale, mares, tourbières...) et par état de conservation,
- L'évaluation de leur intérêt fonctionnel (quantité/qualité des eaux souterraines /superficielles, lutte contre les inondations, biodiversité, intérêt économique /paysager/récréatif...),
- L'identification des dynamiques, des éventuelles menaces et atteintes ainsi que les enjeux sommaires liés à chacune de ces zones,
- Leur hiérarchisation sur la base des enjeux et du niveau de réalisation de leurs fonctions,
- La proposition d'un programme d'intervention basée sur la définition des actions prioritaires à engager au regard de la hiérarchisation établie et des enjeux identifiés.

La conduite de cette étude est estimée à 100 000 € HT. La CC3M sollicitera une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse à hauteur de 80%. Au titre du plan d'accélération « Eau 2021 », la CC3M pourra demander un acompte de 50% au démarrage de l'étude.

Ceci exposé, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- D'APPROUVER la procédure de recrutement d'un bureau d'études pour la réalisation d'une étude d'inventaire des zones humides du territoire de la CC3M,
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse une aide financière à hauteur de 80% pour la mise en œuvre de l'étude,
- DE DONNER pouvoir au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 081/2021 – **ENVIRONNEMENT**

Validation de la consultation des parties prenantes sur les projets de Schéma Directeur et d'Aménagement des Eaux 2022-2027 et de Plan de Gestion des Risques Inondations 2022-2027 par le Comité de Bassin Rhin-Meuse

Le Comité de Bassin Rhin-Meuse et l'Etat élaborent depuis deux ans les projets des plans de gestion des eaux et des inondations du bassin Rhin-Meuse qui s'appliqueront pour les années 2022 à 2027 :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et son programme de mesures,
- Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Ces documents définiront, pour les 6 années à venir, le programme d'interventions de l'Agence de l'Eau (aides, redevances), l'action des services de l'Etat et de ses établissement publics (PAOT), l'action des services de police de l'eau (contrôles, autorisations). Les documents d'urbanisme (PLU, PLUi, SCOT) ainsi que les documents de planification (SRADDET, SAGE, schéma des carrières) devront être compatibles avec le SDAGE et le PGRI. Ces plans de gestion sont élaborés en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau. C'est pourquoi les collectivités locales sont sollicitées à travers les Agences de l'Eau pour donner leurs avis avant leur adoption définitive.

SDAGE 2022-2027 :

Deux marqueurs forts sont pris en compte dans l'actualisation de ce document : le changement climatique (avec des solutions fondées sur la nature et économes en eau) et la gestion quantitative de l'eau (concertation des acteurs pour distribuer de l'eau en fonction de sa rareté et de ses usages). 6 enjeux ont été définis pour les districts du Rhin et de la Meuse :

- Eau et changement climatique, un enjeu chapeautant tous les autres : il est urgent d'agir ;
- Eau, nature et biodiversité : préserver la biodiversité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, notre assurance-vie pour demain ;
- Eau et santé : priorité à la diminution des pesticides et autres substances toxiques ;
- Eau et territoires : l'eau et le vivant au cœur de notre cadre de vie ;
- Eau et mémoire : gérer les impacts de l'arrêt de l'exploitation minière et les pollutions liées aux guerres mondiales, connaître le passé pour mieux appréhender l'avenir ;
- Eaux internationales : une gestion concertée qui ne connaît pas de frontières.

46% des Masses d'Eau (ME) de surface (43% pour le district du Rhin et 56% pour celui de la Meuse) du Bassin Rhin-Meuse ont pour objectif le bon état écologique en 2027.

Les mesures nécessaires seront ciblées sur les priorités suivantes :

- Restauration des milieux aquatiques,
- Pollutions diffuses d'origine agricole,
- Industrie et artisanat,
- Assainissement,
- Ressources en eau

PGRI 2022-2027 :

Le PGRI 2022-2027 se dote des objectifs suivants en matière de lutte contre les inondations :

- Favoriser la coopération entre les acteurs,
- Améliorer la connaissance et développer la culture du risque,
- Aménager durablement les territoires,
- Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Avis de l'EPTB Meurthe-Madon :

L'EPTB Meurthe-Madon a transmis à ses collectivités membres sa proposition d'avis concernant les projets de SDAGE et PGRI. L'EPTB exprime notamment « regretter que la gestion de la prévention des inondations à la

seule échelle pertinente qu'est le bassin versant ne soit pas réaffirmée de façon plus importante et plus directive dans le PGRI « notamment ». l'EPTB exprime alors le souhait « qu'une réflexion soit menée afin d'envisager une gestion globale sur le territoire Moselle amont (de la source de la Moselle jusqu'à la confluence avec la Meurthe) ». L'EPTB propose ainsi une extension de son périmètre. Cette réflexion pourrait effectivement être mise en avant dans le PGRI et SDAGE 2022-2027.

Ceci exposé, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- D'APPUYER la demande de l'EPTB Meurthe-Madon qu'une réflexion soit menée afin de mettre en place une gestion globale sur le territoire de la Moselle amont et que soit envisagé l'extension du périmètre de l'EPTB,
- DE DONNER un avis favorable à ces deux plans de gestion SDAGE et PGRI 2022-2027.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 082/2021 – **PETITE ENFANCE**

Attribution du marché repas pour la période de septembre 2021 à septembre 2024

Vu la délibération 119/2018 relative à l'attribution du marché des couches et repas pour les multi-accueils intercommunaux,

Les marchés et conventions de fourniture de repas et goûter des multi-accueils s'achèvent au 30 septembre 2021. Afin d'assurer la continuité du service, la Communauté de Communes a mis en place une procédure de publicité et de mise en concurrence le mardi 4 mai 2021.

Le 4 juin 2021 à la clôture de la remise des offres, 2 offres ont été réceptionnées. Afin d'analyser et de se prononcer sur les différentes offres, une commission d'appel d'offres s'est réunie le 14 juin 2021.

La Commission d'appel d'offres a retenu l'offre de la Société Alsacienne de restauration pour les multi-accueils suivants :

- Mirabel'Ange, 5 rue des Hauts Fossés à Bayon,
- Bergamote, cour Jean Jaurès à Blainville sur l'Eau,
- Les Ptits Mousses, 22 rue du rendez-vous à Blainville sur l'Eau,
- Les Loupiots, 4 rue Jean Moulin à Damelevières.

La convention signée avec l'EHPAD Sœur Julie à Gerbéviller, relative à la fourniture des repas du multi-accueil Frimousse, 28 rue St Pierre à Gerbéviller, sera renouvelée.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. Le nombre de période de reconduction est fixé à 2. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 3 ans.

Les tarifs sont les suivants :

Repas	Prix unitaires (TTC)
Tout Petits	0.97 €
Petits	3.52 €
Moyens	3.67 €
Grands	3.83 €

Goûter	Prix unitaires (TTC)
Petits	0.66 €
Moyens	0.90 €
Grands	0.90 €

Ceci exposé, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- D'ENTERINER le choix de la Commission d'Appel d'Offres du 14 juin 2021
- DE DECIDER d'attribuer le marché de fourniture de repas à destination des multi-accueils Mirabel Ange, Bergamote, Les Loupiots et Les Ptits Mousses à l'entreprise Alsacienne de Restauration,
- DE DECIDER de renouveler la convention de fourniture des repas du multi-accueil Frimousse avec l'EHPAD Sœur Julie,
- DE DONNER pouvoir au Président pour signer tous les documents afférents à ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 083/2021 – **PETITE ENFANCE**

Demande de subvention auprès du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la restructuration du multi-accueil Les Ptits Mousses – Lancement de la procédure de recrutement d'un

Vu le rapport de la visite technique du multi-accueil Les Ptits Mousses à Blainville sur l'Eau, en date du 9 janvier 2020 de la Protection Maternelle et Infantile,

Les services de la PMI ont soulevé de nombreux points montrant que les locaux de la structure sont globalement vétustes et qu'ils nécessitent une rénovation ainsi qu'un réaménagement afin de mettre le bâtiment aux normes et de le rendre plus fonctionnel.

En réponse à la crise économique et sociale liée à la pandémie de coronavirus, l'Union Européenne a élaboré un plan de relance destiné à sortir de cette crise et à créer les bases d'une Europe moderne et plus durable par le biais d'un appel à projets « SOUTIEN AUX SERVICES DE BASE EN MILIEU RURAL » Plan de Relance UE-FEADER. La clôture de la période de dépôt des dossiers est fixée au 30 septembre 2021. La date limite de dépôt des pièces minimales relatives à la commande publique est fixée au 31 mars 2022.

Les travaux d'extension et de réhabilitation des crèches sont éligibles à cet appel à projet. Le coût total éligible du projet devra être compris entre 12 500€ HT et 360 000€ HT. Le taux d'aide publique est fixé à 70 % de l'assiette éligible FEADER. L'assiette éligible est plafonnée à 360 000€ HT. Le FEADER devra être le financeur unique de ce projet.

Ceci exposé, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- DE PRONONCER l'ouverture du lancement de la procédure négociée sans mise en concurrence préalable pour le recrutement d'un maître d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du multi-accueil Les Ptits Mousses,
- D'AUTORISER le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché relatif au recrutement d'un maître d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du multi-accueil Les Ptits Mousses, ainsi que toute décision concernant les avenants du marché.
- DE CANDIDATER à l'appel à projet « SOUTIEN AUX SERVICES DE BASE EN MILIEU RURAL » Plan de Relance UE-FEADER et donne pouvoir au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 084/2021 – **FINANCES**

Validation d'un emprunt pour la maison de santé à Gerbéviller

Vu la délibération n°157/2018 du Conseil Communautaire en date du 14/11/2018 autorisant la construction de la maison de santé pluridisciplinaire de Gerbéviller et la délibération n°12BIS/2020 en date du 22/01/2020 sollicitant les subventions pour la maison de santé pluridisciplinaire.

Considérant que le projet est estimé à 2 211 621,00 € et au vu du plan de financement la collectivité à un besoin de financement de 900 000,00 €.

Pour ce faire, les services de la Communauté de Communes se sont rapprochés d'organismes bancaires afin de proposer aux membres du Conseil Communautaire plusieurs propositions d'emprunt.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **Autoriser** le Président à contracter un emprunt de 900 000,00 € auprès de la Caisse d'épargne aux conditions et modalités suivantes :

  - Durée du contrat de prêt : 25 ans
  - Objet du prêt : financement d'une maison de santé de Gerbéviller
  - Versement des fonds : un délai minimum de 48h à un délai maximum 6 mois après signature du contrat par la caisse d'épargne
  - Périodicité : trimestrielle
  - Mode d'amortissement : progressif
  - Taux fixe de : 1,07 %
  - Echéance de 10 269,31 €

- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance, moyennant un préavis de 2 mois et le paiement d'une indemnité actuarielle basées sur le CMS
- Frais de dossier : 900,00 €

➢ **Prendre** l'engagement d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget Principal, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;
➢ **Prendre** l'engagement pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances ;
➢ **Décider** que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure sans mandatement préalable ;
➢ **Donner** pouvoir au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION n° 085/2021 – **FINANCES**
Admission en non valeur – Effacement de dettes

4 794.35€, qui se répartissent comme suit :

- 820.27€ de créances éteintes suite à une décision de Justice ou de la Banque de France,
- 3 974.08€ de créances admises en non-valeur malgré les diligences réglementaires pour les recouvrer, décomposé de la manière suivante :
  - 2014 : 15.84€
  - 2017 : 153.02€
  - 2018 : 773.34€
  - 2019 : 1150.44€
  - 2020 : 1775.55€
  - 2021 : 105.89€

Les créances admises en non valeurs concernent des débiteurs qui sont soit insolvables, soit n'ont pas d'adresses connues ou sont introuvables, soit décédés sans héritiers connus ou que le montant des restes à recouvrer est inférieur aux seuils de poursuite.

Ceci exposé, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :
➢ D'ACCEPTER l'admission en non-valeur des titres de recettes des ordures ménagères non recouvrés pour la somme de 3 974.08€,
➢ DE CONSTATER l'effacement des créances pour la somme de 820.27€.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 086/2021 – **FINANCES**
Décision modificative – Budget Général

Il convient de modifier le Budget Général 2021 afin de tenir compte de :

- La redistribution de la dotation exceptionnelle perçue de l'Etat pour l'achat de masques de protection, acquis lors du début de l'épidémie du COVID 19. Cette dotation va être reversée aux communes qui avaient passé commande auprès de la Région par le biais de la CC3M en mai 2020.
- La souscription d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole afin de faire face aux décalages de trésorerie, entre l'avancée des travaux et le versement des subventions attendues sur la maison de santé pluridisciplinaire à Gerbéviller.

Il est ainsi proposé de modifier le Budget Général 2021 de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		*Recettes*	
Article(Chap) - Fonction - Opération	*Montant*	*Article(Chap) - Fonction - Opération*	*Montant*
6162 (011) : Assurance obligatoire dommage-construction - 020	-6 700,00		
6615 (66) : Intérêts des comptes courants&de dépôts créditeurs - 01	2 400,00		
673 (67) : Titres annulés (sur excercices antérieurs) - 020	4 300,00		
Total dépenses :	**0,00**	**Total recettes :**	**0,00**

Ceci exposé, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :
➢ D'APPROUVER la décision modificative sur le Budget Général 2021 telle que définie dans le tableau ci-dessus,

➢ DE DONNER pouvoir au Président pour signer tous les documents afférents à cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 087/2021 – **RESSOURCES HUMAINES**
Création d'un second poste d'apprenti au sein du service Petite Enfance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code du Travail,
Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,
Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité donné par le Comité Technique en séance du 8 juin 2021.

Monsieur le Président expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Monsieur le Président indique que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants. Il précise que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'UNEDIC.

Monsieur le Président précise que l'effectif de la Communauté de Communes est composé à environ 50% de CAP Petite Enfance et Diplômes d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP), que la CC3M peut ainsi jouer un rôle dans la formation professionnelle des jeunes en leur permettant d'être mis en situation de travail, encadrés par de professionnels de la Petite Enfance.

Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.

Depuis la loi de transformation de la Fonction Publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est faite en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC), de la manière suivante :

Age de l'apprenti	1ère année de contrat	2ème année de contrat	3ème année de contrat
-18 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51 %	67 %
21-25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et +	100 %	100 %	100%

Les personnes morales mentionnées à l'article L.6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Le coût pédagogique relatif au CAP Petite Enfance est de 5 250€ pour la durée de l'apprentissage.
Le coût pédagogique relatif au DEAP est de 6 000€ pour la durée de l'apprentissage.

Monsieur le Président précise que pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1er janvier 2020, la loi de transformation de la Fonction Publique fixe à 50% la contribution financière du CNFPT versée au CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

Monsieur le Président rappelle la délibération n°139-2020 du 4 novembre 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de créer un premier poste d'apprenti au sein du pôle Petite Enfance.

Ceci exposé, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci. Face à la forte demande de candidats à un apprentissage dans le secteur de la Petite Enfance et au regard de l'intérêt pour le service, il est proposé de créer un second poste d'apprenti au sein du pôle Petite Enfance.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'APPROUVER le recours au contrat d'apprentissage,
- DE DECIDER de conclure des contrats d'apprentissage conformément aux modalités suivantes :
  - Nombre de postes ouverts – y compris ceux ouverts par une délibération antérieure : 2
  - Diplôme préparé : CAP Petite Enfance ou Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture
  - Durée de la formation :
    - CAP Petite Enfance : 16 mois
    - DEAP : de 1 à 2 ans
- DE PRECISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- D'AUTORISER le Président à signer tous documents relatifs à ce dispositif et notamment le(s) contrat(s) d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le(s) Centre(s) de Formation des Apprentis ;
- D'AUTORISER le Président à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Grand Est, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 088/2021 – **RESSOURCES HUMAINES**
Modification des conditions d'octroi du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans le Fonction Publique d'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expertise professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
Vu la délibération n°139/2019 du conseil communautaire en date du 11 décembre 2019,
Vu l'annexe de la délibération n°139/2019 du 11 décembre 2019 précisant les modalités d'octroi du RIFSEEP aux agents de la CC3M,

Considérant la nécessité de modifier les modalités d'octroi du RIFSEEP aux agents de la CC3M,
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 8 juin 2021,

Il est exposé ce qui suit :

L'annexe de la délibération n°139/2019 du 11 décembre 2019 précité précise dans son article I que le RIFSEEP est attribué notamment :

« aux agents contractuels recrutés dans le cadre des articles 3-2 et 3-3 de plus de 6 mois ».

En pratique cette disposition n'est pas sans poser problème lors de la définition du salaire de l'agent en phase de recrutement qui se voit proposer le salaire attendu seulement 6 mois après son recrutement.
Il est proposé de modifier l'annexe I de la délibération du 11 décembre 2019 comme suit : « aux agents contractuels recrutés dans le cadre des 3-2 et 3-3 et dont la durée initiale du contrat est inférieure ou égale à 6 mois ne perçoivent pas le RIFSEEP. En cas de renouvellement du contrat et d'une durée cumulée supérieure à 6 mois à l'issue de ce dernier, l'agent perçoit le RIFSEEP dans le cadre du nouveau contrat.

Les autres dispositions restent inchangées.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- DE VALIDER les nouvelles modalités d'octroi du RIFSEEP, selon la rédaction ci-dessous,

La désignation des bénéficiaires du RIFSEEP à l'article I de l'annexe de la délibération n°139/2019 du 11 décembre 2019 est modifiée comme suit :
Bénéficiaires (IFSE et CIA) :
Le RIFSEEP est attribué aux :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- agents contractuels recrutés dans le cadre des articles 3-2 et 3-3 dont le contrat est conclu pour une durée supérieure ou égale à 6 mois,
- agents contractuels de droit public recrutés pour occuper des emplois de direction (article 47).

A contrario, les agents embauchés dans les cas suivants ne sont pas concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP :

- accroissement temporaire d'activité (article 3 1°),
- accroissement saisonnier d'activité (article 3 2°),
- remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agent contractuel (article 3-1),
- agents contractuels de droit privé (CDDI, CEA, apprentis, services civiques),
- agents horaires.

Les autres articles de l'annexe à la délibération n°13/2019 du 11 décembre 2019 restent inchangés.

Délibération adoptée à l'unanimité

DELIBERATION n° 089/2021 – **RESSOURCES HUMAINES**
Ouverture d'une période de négociation sur l'exercice du droit de grève au sein des services soumis à l'article 7.2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la loi n°83—53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 7.2,

Considérant que l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages, de transport public de personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire, de restauration collective et scolaire dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services,

Considérant les compétences exercées en régie par la CC3M dans les domaines de la collecte des déchets et l'accueil d'enfants de moins de 3 ans,

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 8 juin 2021 pour l'ouverture d'une période de négociation dont la durée maximale sera de 12 mois.

Ceci étant exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'APPROUER l'engagement d'une période de négociation en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics visés à l'article 7.2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 en cas de grève ;
- DE PRECISER que cette négociation se tiendra dans le cadre des réunions du comité technique qui pourra décider, à sa discrétion, de créer pour les besoins de l'exercice des groupes de travail élargis associant les chefs de services, les vices présidents en charge des déchets ménagers et de la petite enfance, le responsable des ressources humaines et la directrice générale des services ;
- DE PRECISER que cette période de négociation s'ouvre à compter du jeudi 1er juillet 2021 et prendra fin au plus tard le 30 juin 2020.

Délibération adoptée à l'unanimité

Extrait certifié conforme,
Le Président,

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Einvaux (54)

n°MRAe 2022DKGE36

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1er octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 3 février 2022 et déposée par la commune de Einvaux (54), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 9 février 2022 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Einvaux (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Einvaux ;
- la prise en compte par la carte communale des perspectives d'évolution de cette commune de 364 habitants en 2018, dont la population est en augmentation ;
- l'existence de zones potentiellement inondables répertoriées localement ;
- la présence de zones à dominante humide ;

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios (collectif et non collectif) concernant les habitations non raccordées au réseau d'assainissement, la commune a fait le choix, lors de son conseil municipal du 21 décembre 2021, de **l'assainissement collectif sur le centre-bourg** et de **l'assainissement non collectif sur le reste du territoire**, y compris sur son écart (le quartier Gare de Einvaux) et 5 habitations excentrées (situées rue de la Gare, rue du Moulin et rue du Mazirot) ;

- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ; le dossier précise cependant qu'aucun désordre hydraulique n'a été constaté ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement ancien de type pluvial collectant également les eaux usées brutes ou pré-traitées, sur son centre bourg et sur son écart ;
- une enquête de branchement faisait apparaître que la majorité des habitations (137 sur 147) était raccordée au réseau ; 34 dispositifs d'assainissement étaient jugés complets ; 61 habitations ne disposaient d'aucun dispositif de traitement ; la masse d'eau réceptrice des affluents (l'Euron) est jugée en état écologique médiocre et en mauvais état chimique ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par le Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA54) qui assure le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Recommandant d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;

Rappelant, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

- la solution technique retenue pour le zonage d'assainissement collectif consiste :
  - à éliminer les eaux claires parasites contenues dans le réseau ;
  - à mettre en place de nouveaux réseaux de collecte unitaire ou pseudo-unitaire (rue des Vignes Trinquart, rue de Lunéville, chemin de la Louvière, rue de Bayon et rue du Breuil) ;
  - à réhabiliter le réseau existant (rue Principale et rue Entre-deux-Villes) ;
  - à améliorer la collecte des eaux usées en reprenant notamment certains branchements ;
  - à mettre en place un poste de refoulement général ;
  - à construire une Station de traitement des eaux usées (STEU), d'une capacité nominale de traitement de 390 Équivalents–habitants (EH), de type filtre planté de roseaux à écoulement vertical à un étage de traitement, complété par une zone de rejet végétalisée ; les rejets se feront dans le ruisseau du Breuil, affluent du Fouliot, lui-même affluent de l'Euron ;
- la STEU prévue est éloignée du village (parcelle cadastrée ZC 37) ; elle est toutefois située à proximité de zones potentiellement inondables et en zone à dominante humide sur la cartographie de la DREAL Grand-Est ;

Recommandant pour la localisation ou la construction de la STEU de :

- ***tenir compte du risque d'inondation répertorié (en décalant éventuellement le projet) ;***
- ***caractériser les terrains concernés par la construction de la STEU et, en cas de zone humide avérée, d'appliquer la séquence Éviter, réduire, compenser, dite ERC[1] ;***

1 La séquence « éviter, réduire, compenser » a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Einvaux, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Einvaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Einvaux (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 11 mars 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

Fait le 16/09/21

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle

Service Police de l'Eau
DDT du département de la Meurthe-et-Moselle

Dossier suivi par :
Bruno COMTE

Mèl : bruno.comte@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Tél. : 03 83 91 41 48

Commune d'EINVAUX
18 rue Principale
54360 EINVAUX

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
MISE EN CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT sur la commune d'EINVAUX
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**54-2021-00100**

NANCY CEDEX, le 04 août 2021

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

MISE EN CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT de la commune d'EINVAUX

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 juillet 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Le récépissé et ce courrier devront être affichés à la mairie d'Einvaux pour affichage pendant une durée minimale d'**un mois** pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE durant une période d'**au moins six mois**.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNE DE EINVAUX

DOSSIER N° 54-2021-00100

Le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 juillet 2021, présenté par COMMUNE D EINVAUX représenté par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 54-2021-00100 et relatif à : MISE EN CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT A EINVAUX ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE D EINVAUX
18 rue Principale
54360 EINVAUX

concernant :

MISE EN CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT

dont la réalisation est prévue dans la commune d' EINVAUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 27 septembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' EINVAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NANCY, le 27 juillet 2021
Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service Adjoint

Emmanuelle [illegible]

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.
Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle

Service Police de l'Eau

Dossier suivi par :
Bruno COMTE

Tél. : 03 83 91 41 48

Mèl : bruno.comte@meurthe-et-moselle.gouv.fr

COMMUNE D EINVAUX
18 rue Principale
54360 EINVAUX

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **MISE EN CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT sur la commune d' EINVAUX**

Courrier de notification de décision

Réf. : **54-2021-00100**

Nancy, le 29 juillet 2021

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 27 juillet 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

MISE EN CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT sur la commune d' EINVAUX

dossier enregistré sous le numéro : **54-2021-00100.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 27 septembre 2021, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. .

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Chef de service

Le Chef de Service Adjoint

Emmanuelle [illegible]

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.
Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)